

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION  
DANS LE CADRE DES RÈGLEMENTS DU RECOURS COLLECTIF VISANT LES  
TONDEUSES À GAZON**

**SOMMAIRE**

- I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION
- II. DÉFINITIONS
- III. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS
- IV. INDEMNITÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT OFFERTES AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT
- V. LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION
  - a. La réclamation
  - b. Le portail de réclamation en ligne
  - c. Le processus de soumission des réclamations
  - d. Vérifications
  - e. Lacunes
  - f. Décision de l'administrateur des réclamations
- VI. LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS
- VII. CONFIDENTIALITÉ

## **I. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'ADMINISTRATION**

1. Les procédures décrites dans les présentes visent à encadrer l'administration des ententes de règlements intervenues avec les défendeurs suivants :
  - a. Produits MTD Limitée et MTD Products Inc., en date du 29 septembre 2010;
  - b. Briggs & Stratton Canada Inc., Briggs & Stratton Corporation, Electrolux Canada Corp., Electrolux Home Products, Inc., John Deere Canada ULC, Deere & Company, Husqvarna Canada Corp., Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc., Kohler Canada Co., Kohler Co., The Toro Company (Canada), Inc. et The Toro Company, en date du 26 juin 2013;
  - c. Honda Canada Inc. et American Honda Motor Co., Inc., en date du 25 février 2015;
  - d. Kawasaki Motors Corp., U.S.A., en date du 4 juin 2018;
  - e. Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company et Platinum Equity, LLC, en date du 10 août 2018 (collectivement, les « ententes de règlement »).
2. Les définitions prévues aux ententes de règlement s'appliquent aux présentes et y sont intégrées par renvoi. Lorsqu'un même terme est défini dans les ententes de règlement et dans le protocole de distribution, le sens qui lui est attribué dans le protocole de distribution prévaut.
3. L'administration devra :
  - a. mettre en œuvre et respecter les ententes de règlement, les ordonnances des tribunaux et le protocole de distribution;

- b. créer et tenir à jour le site Web du règlement;
  - c. utiliser des systèmes sans support papier sécurisés en ligne permettant, si possible, l'inscription et la tenue des comptes électroniques;
  - d. être bilingue à tous égards.
4. Les parties bénéficiaires d'une quittance, ce qui inclut spécifiquement les personnes exclues et les parties quittancées, n'ont pas droit à des indemnités au titre du règlement en vertu du protocole de distribution.
5. Les membres du groupe visé par le règlement qui cherchent à obtenir une indemnité doivent faire état de toute indemnité reçue dans le cadre d'autres instances ou de règlements de gré à gré hors recours collectif en lien avec leurs achats de tondeuses à gazon et accorder un crédit à cet égard, à moins qu'à la suite de ces instances ou de ces règlements de gré à gré hors recours collectif, leur réclamation n'ait été entièrement quittancée, auquel cas ils sont réputés ne pas avoir droit à une autre indemnité.
6. L'administrateur des réclamations, de concert avec les avocats du groupe, a le pouvoir d'interpréter le protocole de distribution de manière à faciliter l'atteinte des objectifs des ententes de règlement au bénéfice des membres du groupe visé par le règlement.

## II. DÉFINITIONS

7. Pour les besoins du protocole de distribution :
- a. **réclamation** s'entend du formulaire en format papier ou électronique qu'un membre du groupe visé par le règlement doit remplir et soumettre avant la date limite de soumission des réclamations pour qu'il soit pris en compte lors du

paiement d'indemnités au titre du règlement aux termes du protocole de distribution.

- b. ***date limite de soumission des réclamations*** s'entend le 22 mai 2019, la date limite à laquelle les membres du groupe visé par le règlement doivent faire parvenir par la poste leurs réclamations (ainsi que les documents justificatifs requis), le cachet de la poste faisant foi de la date, ou les transmettre par voie électronique pour qu'elles soient prises en compte lors du versement d'indemnités au titre du règlement aux termes du protocole de distribution.
- c. ***Période de réclamation*** s'entend la période durant laquelle les membres du groupe du règlement peuvent présenter une réclamation, soit du 21 janvier 2019 au 22 mai 2019.
- d. ***Cour(s)*** s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour Supérieure du Québec, qui exercent en permanence l'autorité et la supervision à l'égard du protocole de distribution.
- e. ***utilisateurs finaux*** s'entend des membres du groupe visé par le règlement qui ont acheté des tondeuses à gazon pour les utiliser réellement eux-mêmes, y compris les consommateurs et les entreprises comme les entreprises d'aménagement paysager, les terrains de golf, les municipalités et les universités.
- f. ***contribution au Fonds*** signifie les sommes payables au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu de l'article 42 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1 et calculées conformément aux dispositions réglementaires applicables.

- g. **achats de tondeuses à gazon** s'entend de l'achat au Canada, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 2012, d'une ou de plusieurs tondeuses à gazon finies, conçues, fabriquées et étiquetées par les défendeurs, qui sont dotées d'un moteur à combustion à essence de 30 chevaux-puissance ou moins.
- h. **montant net du règlement** s'entend de l'ensemble des montants du règlement recouverts aux termes des ententes de règlement et des intérêts courus après le paiement des honoraires des avocats du groupe approuvés par la Cour, déduction faite des frais d'administration et de l'ensemble des taxes et des impôts (y compris les intérêts et les pénalités) à payer relativement au revenu tiré des ententes de règlement.
- i. **portail de réclamation en ligne** s'entend d'un portail en ligne créé et tenu à jour par l'administrateur des réclamations conformément au protocole de distribution.
- j. **ententes de règlement** a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 1.
- k. **membres du groupe visé par le règlement** s'entend de tous les acheteurs admissibles de tondeuses à gazon, y compris les utilisateurs finaux et les acheteurs en amont, à l'exclusion des parties quittancées et des personnes exclues.
- l. **site Web du règlement** s'entend du site Web tenu à jour par ou pour l'administrateur des réclamations dans le but de fournir aux membres du groupe visé par le règlement des renseignements sur les ententes de règlement, le protocole de distribution et le processus de traitement des réclamations et pour leur donner accès au portail de réclamation en ligne.

- m. **acheteurs en amont** s'entend des membres du groupe visé par le règlement qui ont acheté des tondeuses à gazon pour la revente et non pour une utilisation réelle, y compris, sans limitation, les détaillants et les distributeurs.

### III. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

- 8. L'administrateur des réclamations administre les ententes de règlement et le protocole de distribution sous l'autorité et la supervision permanentes de la Cour.
- 9. Le montant net du règlement sera détenu dans un compte en fidéicommis portant intérêt d'une banque canadienne de l'Annexe I.
- 10. Les devoirs et responsabilités de l'administrateur des réclamations comprennent ce qui suit :
  - a. fournir les avis aux membres du groupe visé par le règlement comme ils sont requis aux termes du protocole de distribution et/ou d'une ordonnance des tribunaux;
  - b. élaborer, mettre en œuvre et exploiter des systèmes et des procédures électroniques en ligne pour la réception des réclamations et la prise d'une décision à cet égard. L'administrateur des réclamations encourage les membres du groupe visé par le règlement à soumettre si possible leur réclamation par l'intermédiaire du portail de réclamation en ligne et facilite ce processus;
  - c. élaborer et mettre en place des mécanismes pour détecter tout acte frauduleux, y compris exercer une surveillance des réclamations pour repérer les activités inhabituelles et les dépôts de plusieurs réclamations pour une même adresse et un même numéro de série;

- d. prendre des décisions en temps opportun à l'égard des réclamations et informer les membres du groupe visé par le règlement de ses décisions sans délai;
- e. faire en sorte que les membres du groupe visé par le règlement reçoivent rapidement leur paiement après la date limite de soumission des réclamations;
- f. affecter suffisamment de personnel chargé de répondre aux demandes de renseignements des membres du groupe visé par le règlement, en français ou en anglais, selon la préférence du membre du groupe visé par le règlement;
- g. remettre la contribution au Fonds pour qu'elle soit versée au Fonds d'aide aux actions collectives;
- h. assurer le paiement des frais d'administration;
- i. conserver, dans un format qui en facilite la compréhension, les renseignements consignés conformément aux paragraphes 34 et 37 ainsi que les renseignements sur les achats de tondeuses à gazon effectués par les membres du groupe visé par le règlement et la distribution proposée, de sorte que les avocats du groupe puissent vérifier l'administration à leur appréciation ou sur ordonnance de la Cour;
- j. produire un rapport aux avocats du groupe concernant les réclamations reçues et administrées et les frais d'administration;
- k. gérer la trésorerie et contrôler les vérifications;
- l. établir et déposer les états financiers, les rapports et les registres selon les directives des avocats du groupe et/ou de la Cour;
- m. s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et prévoir les paiements exigés qui découlent du montant net du règlement, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement des taxes et

des impôts. Les taxes et les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) pouvant être exigés eu égard au revenu tiré du montant net du règlement devront être payés par prélèvement sur celui-ci.

#### **IV. INDEMNITÉS AU TITRE DU RÈGLEMENT OFFERTES AUX MEMBRES DU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT**

11. Le montant net du règlement servira à verser les indemnités au titre du règlement aux membres du groupe visé par le règlement admissibles aux termes du protocole de distribution.
12. Le montant net du règlement sera réparti comme suit :
  - a. 80 % seront versés aux utilisateurs finaux;
  - b. 20 % seront versés aux acheteurs en amont.

#### **Utilisateurs finaux**

13. Les utilisateurs finaux prouveront leurs achats de tondeuses en gazon en remettant une déclaration indiquant leur nom, date de naissance et adresse actuelle ainsi que des détails relatifs aux achats de tondeuses à gazon, y compris la marque, le fabricant du moteur, l'année des achats, l'adresse au moment des achats, le détaillant auprès duquel les tondeuses à gazon ont été achetées, de même que les renseignements les plus exacts possible sur date d'achat, le prix payé, le numéro de modèle et le numéro de série.

**Les utilisateurs finaux qui fournissent une déclaration non accompagnée d'une preuve d'achat**

14. Les utilisateurs finaux admissibles qui fournissent une déclaration non accompagnée d'une preuve d'achat supplémentaire ni preuve de puissance recevront 15 \$ *par réclamant*, sous réserve des modalités des paragraphes 21 et 22.

**Les utilisateurs finaux qui fournissent une déclaration avec preuve**

15. Les utilisateurs finaux admissibles qui fournissent une preuve d'achat valide, mais qui ne fournissent pas d'une preuve de puissance, recevront au moins 15 \$ *par tondeuse à gazon admissible*, sous réserve des modalités énoncées aux paragraphes 21 et 22.
16. La preuve d'achat aux fins du paragraphe 15 peut inclure, sans toutefois s'y limiter :
  - a. des reçus;
  - b. des factures;
  - c. des documents d'achat;
  - d. des guides;
  - e. des documents de garantie;
  - f. des documents attestant l'enregistrement du produit;
  - g. des documents de remise;
  - h. des factures de réparation;
  - i. des photographies géomarquées; ou
  - j. toute vérification comparable que l'administrateur des réclamations juge acceptable.

17. Les utilisateurs finaux admissibles qui peuvent fournir une preuve du nombre de chevaux-puissance relativement à leurs achats de tondeuses à gazon recevront une indemnité pour ces achats comme il est indiqué ci-après, sous réserve des modalités énoncées aux paragraphes 21 et 22 :
  - a. tondeuses à gazon poussées dotées d'un moteur de moins de 5 chevaux-puissance – 20 \$;
  - b. tondeuses à gazon poussées dotées d'un moteur de 5 chevaux-puissance ou plus – 35 \$;
  - c. tondeuses à gazon à siège dotées d'un moteur de moins de 18 chevaux-puissance – 45 \$;
  - d. tondeuses à gazon à siège dotées d'un moteur de 18 chevaux-puissance ou plus – 55 \$.
  
18. La preuve du nombre de chevaux-puissance pour les besoins du paragraphe 17 peut inclure, sans limitation :
  - a. des reçus;
  - b. des factures;
  - c. des documents d'achat;
  - d. des guides;
  - e. des documents de garantie;
  - f. des documents attestant l'enregistrement du produit;
  - g. des documents de remise;
  - h. des factures de réparation;

- i. des photographies géomarquées; ou
  - j. toute vérification comparable que l'administrateur des réclamations juge acceptable.
19. L'administrateur des réclamations se prononcera sur les preuves d'achat et les preuves du nombre de chevaux-puissance fournies par les utilisateurs finaux afin de faciliter la présentation de réclamations crédibles et valides tout en repérant les réclamations non fondées et en prévenant raisonnablement la présentation de telles réclamations.
20. Si le/les achat(s) de tondeuse(s) à gazon effectués par un utilisateur final tient compte d'une considération exceptionnelle telle que l'administrateur des réclamations peut conclure que des catégories présentées aux paragraphes 14, 15 et 17 ne saisissent pas de manière adéquate les circonstances de leurs achats de tondeuse à gazon, l'utilisateur final a le droit de présenter des preuves à l'appui de leur position et donner des explications sur ses achats de tondeuses à gazon. L'administrateur des réclamations a le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour évaluer et l'indemnisation de ces éventuelles réclamations et se prononcer sur celle-ci.
21. Si le montant net du règlement s'avérait insuffisant pour verser aux membres du groupe visé par le règlement admissibles les sommes indiquées aux paragraphes 14, 15 et 17, les indemnités au titre du règlement payables aux utilisateurs finaux admissibles seront réduites au prorata, en fonction de la valeur de la réclamation de chacun des membres du groupe visé par le règlement par rapport à la valeur de toutes les réclamations valides. Toutefois, les réclamations accompagnées d'une preuve d'achat ou d'une preuve du nombre de chevaux-puissance comme il est indiqué aux paragraphes 15 et 17 pourraient avoir priorité en ce qui concerne la répartition proportionnelle et le montant du versement, selon le volume des réclamations.

22. S'il subsiste un excédent du montant net du règlement une fois que tous les utilisateurs finaux admissibles se seront vu attribuer les sommes indiquées aux paragraphes 14, 15 et 17, les indemnités au titre du règlement payables aux utilisateurs finaux admissibles seront augmentées au prorata, en fonction de la valeur de la réclamation de chacun des utilisateurs finaux par rapport à la valeur de toutes les réclamations valides. Toutefois, les réclamations accompagnées d'une preuve d'achat ou d'une preuve du nombre de chevaux-puissance comme il est indiqué aux paragraphes 15 et 17 pourraient avoir priorité en ce qui concerne la répartition proportionnelle et le montant du versement, selon le volume des réclamations.
23. Malgré toute disposition contraire du protocole de distribution, sous réserve de toute autre ordonnance de la Cour suivant la prise de décisions à l'égard de toutes les réclamations, une valeur minimale de 10 \$ sera versée à chacun des utilisateurs finaux admissibles. Cette évaluation cible de 10 \$ ne constitue pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimal visant à maintenir une plateforme financière et administrative réalisable pour la distribution du règlement. Si, en raison de la répartition proportionnelle ou pour quelque autre raison que ce soit, une valeur minimale de 10 \$ ne peut être versée, les avocats du groupe demanderont des directives à la Cour.
24. Malgré toute disposition contraire du protocole de distribution, si, aux termes de la distribution, les utilisateurs finaux admissibles devaient recevoir une somme supérieure à toute estimation raisonnable des dommages-intérêts prévus ou si la distribution devait par ailleurs se révéler injuste, les avocats du groupe demanderont des directives supplémentaires à la Cour concernant la distribution du montant net du règlement.

**Acheteurs en amont**

25. Les acheteurs en amont prouveront leurs achats de tondeuses à gazon de la manière suivante :

a. En fournissant l'un des documents indiqués ci-après relatifs à leurs achats de tondeuses à gazon :

- i. des factures;
- ii. des reçus;
- iii. des documents d'achat;
- iv. des dossiers comptables historiques;
- v. toute vérification comparable que l'administrateur des réclamations juge acceptable.

b. En fournissant une autre preuve, y compris une déclaration accompagnée de l'un des documents indiqués ci-après qui prouve leurs achats de tondeuses à gazon :

- i. des bordereaux d'expédition ou d'emballage;
- ii. des relevés de cartes de crédit;
- iii. des relevés bancaires;
- iv. des chèques annulés;
- v. des confirmations de virements télégraphiques;
- vi. des preuves d'enregistrement de produit;
- vii. des documents de remise;
- viii. des documents de garantie;
- ix. des numéros de série;

- x. des factures de réparation;
  - xi. toute vérification comparable que l'administrateur des réclamations juge acceptable.
26. L'administrateur des réclamations se prononcera sur la documentation fournie par les acheteurs en amont aux termes du paragraphe 25 afin de faciliter la présentation de réclamations crédibles et valides tout en repérant les réclamations non fondées et en prévenant raisonnablement la présentation de telles réclamations.
27. L'indemnité de chacun des acheteurs en amont admissible sera calculée au moyen de la pondération des achats de tondeuses à gazon par rapport au nombre de chevaux-puissance du moteur dont est dotée chaque tondeuse à gazon. Une valeur en points sera attribuée à chaque achat de tondeuse à gazon comme suit :
- a. tondeuses à gazon poussées dotées d'un moteur de moins de 5 chevaux-puissance – 4 points;
  - b. tondeuses à gazon poussées dotées d'un moteur de 5 chevaux-puissance ou plus – 7 points;
  - c. Tondeuses à gazon à siège dotées d'un moteur de moins de 18 chevaux-puissance – 9 points;
  - d. tondeuses à gazon à siège dotées d'un moteur de 18 chevaux-puissance ou plus – 11 points.
28. Si un acheteur en amont admissible n'est pas en mesure de fournir des renseignements sur le nombre de chevaux-puissance du moteur dont est dotée une tondeuse à gazon comprise dans la définition du terme « achats de tondeuses à gazon », une valeur de 3 points sera attribuée à chaque tondeuse à gazon admissible.

29. Si les achats de tondeuses à gazon effectués par un acheteur en amont ne correspondent à aucune des catégories énoncées aux paragraphes 27 et 28, l'acheteur en amont a le droit de donner des explications sur ses achats de tondeuses à gazon et l'administrateur des réclamations a le pouvoir discrétionnaire nécessaire pour évaluer l'indemnisation de ces éventuelles réclamations et se prononcer sur celle-ci.
30. Les acheteurs en amont seront indemnisés proportionnellement en fonction du nombre et du type de tondeuses à gazon achetées. Le montant réel de l'indemnité d'un acheteur en amont correspond à la tranche du montant net du règlement attribuée aux acheteurs en amont qui équivaut au ratio de la valeur de ses points et de la valeur des points totale de tous les acheteurs en amont, multiplié par la valeur du montant net du règlement attribuée aux acheteurs en amont.
31. Les exemples hypothétiques suivants illustrent comment sera effectuée une distribution au prorata.
- Si le montant net du règlement est évalué à 1 000 000 \$ et qu'une tranche de 20 % est attribuée aux acheteurs en amont, ceux-ci se partageront un total de 200 000 \$;
  - Il est supposé que la valeur des points totale cumulative de toutes les réclamations des acheteurs en amont est de 50 000 points;
  - L'acheteur en amont A a une réclamation visant des achats de tondeuses à gazon valant 400 points - comme 400 points représentent 0,8 % du total des points, l'acheteur en amont A a droit à 0,8 % de 200 000 \$, soit 1 600 \$;
  - L'acheteur en amont B a une réclamation visant des achats de tondeuses à gazon valant 2 000 points - comme 2 000 points représentent 4 % du total des points, l'acheteur en amont B a droit à 4 % de 200 000 \$, soit 8 000 \$.

32. Cet exemple hypothétique n'est présenté qu'à titre illustratif et ne devrait pas être utilisé pour déterminer quelle sera la somme réellement recouvrée par tout acheteur en amont présentant une réclamation. Les sommes réellement recouvrées dépendront du montant net du règlement total et du nombre de réclamations présentées par les acheteurs en amont et ne seront calculées que lorsque toutes les réclamations auront été vérifiées après la fin de la période des réclamations.
33. Malgré toute disposition contraire du protocole de distribution, si, aux termes de la distribution, les acheteurs en amont admissibles devaient recevoir une somme supérieure à toute estimation raisonnable des dommages-intérêts prévus ou si la distribution devait par ailleurs se révéler injuste, les avocats du groupe demanderont des directives supplémentaires à la Cour concernant la distribution du montant net du règlement.

## **V. LE PROCESSUS DE RÉCLAMATION**

### **a. La réclamation**

34. Les membres du groupe visé par le règlement doivent fournir ce qui suit, en plus des preuves d'achats requises aux termes du formulaire de réclamation :
- a. des renseignements indiquant si le membre du groupe visé par le règlement ou une entité liée à celui-ci a reçu une indemnité dans le cadre d'autres instances ou de règlements de gré à gré hors recours collectif et/ou a fourni une quittance à l'égard de ses achats de tondeuses à gazon et, le cas échéant, des renseignements sur l'indemnité reçue et les réclamations quittancées;
  - b. l'autorisation accordée à l'administrateur des réclamations de contacter le membre du groupe visé par le règlement ou son représentant, comme l'administrateur des réclamations l'estime approprié, pour obtenir plus de renseignements et/ou pour vérifier la réclamation;

- c. une déclaration selon laquelle les renseignements fournis dans la réclamation sont véridiques et exacts;
- d. les autres renseignements que l'administrateur des réclamations peut demander pour traiter les réclamations.

**b. Le portail de réclamation en ligne**

- 35. L'administrateur des réclamations crée un portail de réclamation en ligne que les membres du groupe visé par le règlement du recours peuvent utiliser pour soumettre une réclamation et il leur fournit un soutien administratif à cet égard.
- 36. Le portail de réclamation en ligne est accessible à partir du site Web du règlement.
- 37. Le portail de réclamation en ligne contient les champs dans lesquels le membre du groupe visé par le règlement saisit tous les renseignements requis dans le cadre de la réclamation.
- 38. L'administrateur des réclamations élabore des procédures de suivi et d'enregistrement électroniques des renseignements qui suivent, à mesure que les membres du groupe visé par le règlement saisissent ces renseignements dans le portail de réclamation en ligne ou les fournissent dans une réclamation en format papier soumise conformément au paragraphe 40 ci-après :
  - a. les noms, adresses et données d'achats des membres du groupe visé par le règlement;
  - b. les noms, adresses, données d'achats et documents justificatifs fournis par les membres du groupe visé par le règlement dans le cadre des réclamations et/ou du processus de vérification;

- c. les autres renseignements pouvant être utiles dans le cadre du processus d'administration des réclamations.

**c. Le processus de soumission des réclamations**

- 39. Les membres du groupe visés par le règlement seront invités à remplir et à soumettre une réclamation (accompagnée des pièces justificatives requises) au moyen du portail de réclamation en ligne. Les réclamations doivent être soumises au moyen de ce portail au plus tard à la date limite de soumission des réclamations, soit avant le 22 mai 2019.
- 40. Le membre du groupe visé par le règlement qui n'a pas d'accès Internet ou qui n'est pas par ailleurs en mesure de soumettre une réclamation au moyen du portail de réclamation en ligne peut s'inscrire par téléphone auprès de l'administrateur des réclamations, qui lui enverra par la poste ou par télécopieur, à la demande du membre du groupe visé par le règlement, un formulaire de réclamation en format papier. La réclamation en format papier dûment remplie et signée (accompagnée des pièces justificatives requises) doit être transmise à l'administrateur des réclamations au plus tard à la date limite de soumission des réclamations.

**d. Vérifications**

- 41. À sa seule appréciation, l'administrateur des réclamations peut décider de vérifier toute réclamation ou peut rejeter une réclamation, en totalité ou en partie, lorsqu'à son avis, le membre du groupe visé par le règlement a fourni des renseignements insuffisants ou erronés ou a commis un acte frauduleux.
- 42. Si la réclamation d'un membre du groupe visé par le règlement est vérifiée, ce dernier doit répondre raisonnablement aux questions que lui pose l'administrateur des réclamations et fournir des réponses raisonnables aux demandes de renseignements de l'administrateur des réclamations dans le délai requis par celui-ci.

43. L'administrateur des réclamations avise le membre du groupe visé par le règlement que sa réclamation fait l'objet d'une vérification. Il indique toute question ou demande de preuve documentaire pouvant être requise. L'administrateur des réclamations accorde au membre du groupe visé par le règlement trente (30) jours à compter de la date de l'avis pour fournir une réponse jugée satisfaisante à la demande de vérification. Si le membre du groupe visé par le règlement ne répond pas aux questions ou ne fournit pas de réponses raisonnables aux demandes de documents ou de renseignements, l'administrateur des réclamations rejette la réclamation, sous réserve du processus de traitement des lacunes indiqué au paragraphe 44.

**e. Lacunes**

44. Si, pendant le traitement des réclamations, l'administrateur des réclamations découvre des lacunes dans une réclamation ou dans d'autres renseignements requis, il en avise le membre du groupe visé par le règlement, par courriel ou par la poste. L'administrateur des réclamations accorde au membre du groupe visé par le règlement trente (30) jours à compter de la date d'un tel avis pour corriger les lacunes. Si celles-ci ne sont pas corrigées dans ce délai, l'administrateur des réclamations rejette la réclamation ou établit que la réclamation ne peut donner droit qu'au paiement de la somme minimale prévue, selon le cas, sans préjudice du droit du membre du groupe visé par le règlement de corriger les lacunes, à la condition qu'il soit en mesure de soumettre sa réclamation au plus tard à la date limite de soumission des réclamations et de répondre aux autres exigences énoncées dans les présentes. Le portail de réclamation en ligne est conçu de manière à réduire au minimum la possibilité que des réclamations présentant des lacunes soient présentées.

**f. Décision de l'administrateur des réclamations**

45. Pour chaque membre du groupe visé par le règlement qui aura soumis une réclamation conformément aux modalités du protocole de distribution, l'administrateur des réclamations doit faire ce qui suit :
  - a. il décide si le membre du groupe visé par le règlement peut recevoir des indemnités au titre du règlement payables par prélèvement sur le montant net du règlement conformément aux ententes de règlement, aux ordonnances de la Cour et au protocole de distribution;
  - b. il vérifie les achats de tondeuses à gazon du membre du groupe visé par le règlement ainsi que l'étiquetage du nombre de chevaux-puissance;
  - c. il détermine la valeur de la réclamation du membre du groupe visé par le règlement conformément aux ententes de règlement, aux ordonnances de la Cour et au protocole de distribution.
46. L'administrateur des réclamations envoie au membre du groupe visé par le règlement, par courriel ou par la poste, une décision concernant l'approbation ou le rejet de la réclamation. Lorsqu'il rejette la totalité ou une partie de la réclamation du membre du groupe visé par le règlement, l'administrateur des réclamations fournit les motifs au soutien de son rejet.
47. La décision de l'administrateur des réclamations est définitive et lie le membre du groupe visé par le règlement.

## **VI. LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS**

48. Le plus tôt possible après l'évaluation des réclamations, l'administrateur des réclamations prend les arrangements nécessaires pour payer les réclamations approuvées avec célérité. Le paiement des indemnités aux membres du groupe visés par le règlement sera fait par virement électronique, par chèque ou par tout autre moyen que l'administrateur des réclamations juge approprié.
49. Dans la mesure où, en raison du non-encaissement de chèques, de l'expiration de virements électroniques, d'intérêts résiduels ou pour toute autre raison similaire, le montant net du règlement n'est pas versé intégralement, le reliquat, s'il est d'au plus 10 000 \$, est versé à parts égales au Conseil canadien du commerce de détail et au Conseil des consommateurs du Canada (collectivement les « organisations de consommateurs »), au profit des membres du groupe visé par le règlement en général. La distribution d'un reliquat supérieur à 10 000 \$ requiert d'autres directives de la Cour.
50. Le paiement aux organisations de consommateurs sera déduit de tout montant payable au Fonds d'aide aux actions collectives, conformément à l'article 42 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ c. F-3.2.0.1.1 et calculé conformément à l'article 1. (1o) du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, R.S.Q. c. F-3.2.0.1.1, r. 2 (le «prélèvement sur les fonds»). Aux fins du calcul de la contribution du Fonds payable au Fonds d'aide aux actions collectives, 22,9%<sup>1</sup> du paiement aux organisations de consommateurs sera théoriquement attribué au Québec.

---

<sup>1</sup> 22,9% représentent la partie de la population canadienne qui réside au Québec selon les informations du site Web de Statistique Canada.

## VII. CONFIDENTIALITÉ

51. Tous les renseignements reçus des membres du groupe visé par le règlement sont recueillis, utilisés et conservés par l'administrateur des réclamations aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (L.C. 2000, ch. 5), et celui-ci ne peut les utiliser qu'aux seules fins de l'administration des ententes de règlement, y compris l'évaluation de l'admissibilité d'un membre du groupe visé par le règlement aux termes des ententes de règlement et du protocole de distribution. Les renseignements fournis par les membres du groupe visé par le règlement sont strictement confidentiels. Sauf instruction contraire de la Cour, les renseignements permettant d'identifier les membres du groupe visé par le règlement demeureront confidentiels et les documents déposés auprès de la Cour dans le cadre du processus d'administration du règlement seront caviardés en conséquence. Dans l'année suivant le versement aux membres du groupe visé par le règlement des indemnités au titre du règlement aux termes du protocole de distribution, l'administrateur des réclamations retournera ou détruira les renseignements obtenus des défendeurs ou des membres du groupe visé par le règlement. Avant d'être nommé à ce titre, l'administrateur des réclamations signera un engagement à respecter les obligations prévues dans le présent paragraphe.